

I - LES BOVINS PROVIENNENT D'UNE EXPLOITATION :

- a) ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation
- b) indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce
- c) dont le cheptel :
 - 1 - est reconnu « officiellement indemne » de : tuberculose bovine, brucellose bovine, leucose bovine enzootique,
 - 2 - est reconnu « assaini en varron », sans présence d'animaux porteurs de lésion d'hypodermose
 - 3 - bénéficie du statut « indemne IBR » selon le dernier cahier des charges techniques IBR en vigueur
 - 4 - n'est pas infecté de BVD tel que défini par l'arrêté du 31/07/2019 (cheptel avec circulation virale mise en évidence, en phase de dépistage du troupeau et d'élimination des IPI)

II - LES BOVINS REMPLISSENT EUX-MÊMES LES CONDITIONS SUIVANTES :

- a) Sont identifiés individuellement conformément au Décret du 9 mars 1995 et pourvus d'un passeport et d'une attestation sanitaire
- b) Ne présentent aucun signe de maladie y compris de parasitose externe
- c) En ce qui concerne la tuberculose : tout animal de plus de 6 semaines provenant d'exploitation définie à risque (Zone à Prophylaxie Renforcée) présente une réaction négative : à une Intra Dermo-tuberculation Comparative datant de moins de 4 mois ou à une Intra Dermo-tuberculation Simple datant de moins de 6 semaines
- d) En ce qui concerne l'IBR : tous les animaux présentent un résultat négatif à une analyse sérologique IBR individuelle datant de moins de 21 jours avant le concours
- e) En ce qui concerne la paratuberculose :
 - α- soit les bovins proviennent d'un élevage en garantie paratuberculose
 - β- soit les bovins proviennent d'un élevage où sur les 3 dernières années :
 - Il n'y a pas de cas déclaré ou connu de paratuberculose : pas de réforme ou d'euthanasie de bovins atteints de diarrhée incurable
 - Et il n'y a pas eu d'indicateur sur le lait ou le sang défavorable et/ou résultat positif en paratuberculose (PCR, sérologie)
 - γ-soit, dans tous les autres cas, l'éleveur devra appliquer les règles suivantes :
 - l'élevage ne devra pas avoir présenté de cas clinique depuis un an,
 - et les bovins de plus de 24 mois doivent avoir une sérologie individuelle négative (sur prise de sang) en paratuberculose datant de moins de 3 mois
- f) En ce qui concerne la BVD, si le statut du troupeau est :
 - α- FAVORABLE : il faut que les bovins soient « reconnus NON IPI »
 - β- DEFAVORABLE : il faut effectuer une PCR BVD (individuelle ou de mélange) dans les 21 jours avant le concours

<p style="text-align: center;">L'éleveur</p> <p>Certifie avoir pris connaissance du règlement sanitaire du concours, en accepte les dispositions et s'engage à le respecter, certifie exacts les renseignements fournis, et s'engage à prévenir l'organisateur en cas de problème sanitaire apparu après signature du présent certificat</p> <p>Signé le</p>	Nom et signature de l'éleveur
<p style="text-align: center;">Le Vétérinaire Sanitaire</p> <p>Atteste qu'à sa connaissance, -l'élevage est conforme aux points I b, IIc, IIe-β/γ -les animaux cités respectent les points I c-2, II a, II b</p> <p>Signé le</p>	Nom et signature- cachet du Vétérinaire :
<p style="text-align: center;">Le Directeur du GDS de la Sarthe</p> <p>Atteste que les animaux susvisés remplissent les conditions énoncées aux points I a, I c, II c, II d, IIe, II f, II g</p> <p>Signé le</p>	Signature :
<p style="text-align: center;">Le transporteur</p> <p>Certifie que les animaux ont été chargés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté.</p>	Nom et signature du transporteur